



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

URSSAF

Question écrite n° 16510

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les revendications des inspecteurs du recouvrement d'URSSAF qui souhaitent la reconnaissance de leur diplôme et de leurs qualifications professionnelles. En effet, pour exercer les missions prévues par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, ces personnes suivent une formation sanctionnée par un diplôme « cours de cadres, option inspecteur du recouvrement » délivrée par l'UNCANSS (union des caisses nationales de sécurité sociale). La classification des emplois du 14 mai 1992, signée par les partenaires sociaux et soumise à la tutelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, précise que le niveau de formation des inspecteurs (de niveau 6 ou de niveau 7 de cette classification) équivaut au niveau 1 de l'éducation nationale. Contrairement aux diplômes professionnels d'autres catégories d'inspecteurs admis en équivalence à la maîtrise en droit, et notamment les inspecteurs du travail et les inspecteurs des impôts, leur diplôme n'a pas reçu à ce jour l'homologation du niveau 1 de l'éducation nationale et sa mise en équivalence à la maîtrise en droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier favorablement cette demande afin que les inspecteurs du recouvrement puissent faire reconnaître la validation de leurs compétences et les acquis de leur expérience.

Texte de la réponse

Les inspecteurs du recouvrement demandent que le diplôme d'inspecteur du recouvrement exigé pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale soit homologué niveau 1 de l'éducation nationale et reconnu comme équivalent à la maîtrise en droit. Le diplôme « cours de cadres, option inspecteur du recouvrement » est délivré par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Le statut de droit privé de l'UNCANSS, ainsi que les missions dont elle est investie, l'ont conduit à mettre en place des formations sanctionnées par des diplômes institutionnels. Ceux-ci ne permettent pas actuellement la reconnaissance de l'équivalence à la maîtrise en droit. L'UNCANSS examinera, dans le cadre de ses travaux en cours avec le ministère de l'éducation nationale, les conditions d'une possibilité d'homologation au niveau 1 du diplôme d'inspecteur du recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Francis Delattre](#)

Circonscription : Val-d'Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16510

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2813

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5136